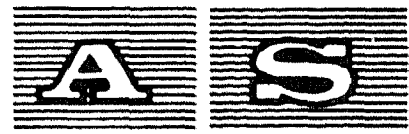


NATIONS UNIES

12817



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE
~~A/33/59~~
S/12569
21 février 1978
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 24 de la liste préliminaire*

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Lettre datée du 17 février 1978, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes
soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'une déclaration de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) O. TROYANOVSKY

* A/33/50.

ANNEXE

Déclaration de la Commission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au cours des trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et aussi au cours des sessions du Conseil de tutelle, les représentants de l'Union soviétique ont à maintes reprises attiré l'attention sur la situation anormale qui règne dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (Micronésie), où la population n'a jusqu'ici pas été en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, objectifs du régime de tutelle proclamés par la Charte des Nations Unies.

Au lieu d'œuvrer à la décolonisation du Territoire, les Etats-Unis qui sont l'Autorité administrante, sont au fond en train d'en faire une possession des Etats-Unis. Ils violent ainsi le principe qui veut qu'un territoire sous tutelle soit considéré comme une entité formant un tout, et ils essaient de diviser le Territoire et de donner un statut différent à chacun de ses éléments constitutifs. Or, nul n'ignore que l'Assemblée générale, dans sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a condamné "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale des territoires coloniaux".

D'après des renseignements reçus le 9 janvier 1978, un nouveau pas a été accompli sur la voie de l'attribution aux îles Mariannes, d'un nouveau statut qui ferait du territoire un "commonwealth uni politiquement aux Etats-Unis d'Amérique". Le titre et les dispositions mêmes de l'accord déjà signé à ce sujet ne permettent pas de douter que le but est de faire de ce territoire une possession des Etats-Unis.

Les Etats-Unis sont en train de prendre des mesures analogues à propos de deux autres archipels compris dans le Territoire sous tutelle de la Micronésie - les îles Carolines et les îles Marshall. Ces îles se voient offrir le statut de territoires "associés" aux Etats-Unis, statut qui, en réalité, aurait aussi pour effet de perpétuer leur état de dépendance.

La question de l'avenir de la Micronésie fait partie intégrante du problème de la décolonisation, de l'octroi aux peuples coloniaux du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Toutes mesures prises par l'Autorité administrante, sous quelque prétexte que ce soit, qui reviendraient en fait à annexer le Territoire sous tutelle, vont de toute évidence à l'encontre de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à l'encontre aussi des droits de l'homme élémentaires.

Ainsi que le stipule clairement l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, la décision de modifier le statut d'une zone stratégique sous tutelle - ce que sont les îles du Pacifique en vertu de l'Accord entre le Conseil de sécurité et les Etats-Unis - appartient au seul Conseil de sécurité et ne peut être prise par l'Autorité administrante, dont l'action unilatérale en la matière ne devrait pas être reconnue comme étant légale.